EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
16 septembre 2026

Date de la séance
22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à 19h00
Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale en séance publique ordinaire sous la présidence de Jérémy Roseau, Maire

Etaient présents : Sandrine Boire, Thierry L'huillier, Claire Jolivet-Servant, Laurent Weinreich, Véronique Gicquel-Auzannet, Jean-Michel Eude, Sabrina Clermont, Pierre Carrel, Edith Aubert, Christian Asse, Marinette Lebon, Eric Huet, Murielle Knoll Gombert, Béatrice Gautier, Delphine Besson, Corentin Riou, François Magne, Anne Fablet Renaut, François Jamrot, Mathilde Bertho, Cyril Manson, Marine Dubois, Nesrine Langin, Arthur Carpentier, Quentin Blanchard, Guillaume Legrand.

En exercice :	29
Présents :	27
Pouvoir :	1
Votants :	28

Excusés : Catherine Letellier, Maxime Soubien-Cliquet,

Pouvoirs :
Catherine Letellier a donné pouvoir à Sabrina Clermont

Monsieur Corentin Riou a été désigné secrétaire de séance.

DEL2026_09_06

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il est précisé que l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est institué sur la commune depuis la délibération du 28 février 2023.
La loi de finance du 19 février 2026 a transformé la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH). S'agissant d'une nouvelle taxe, la précédente cesse de s'appliquer en l'absence de nouvelle délibération.
Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Logements concernés : logements d'habitation vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
Durée minimale de vacance :1 an à 2 ans suivant zone de tension
Exonérations principales :
- logement occupé > 90 jours consécutifs durant la période de référence ;
- vacance indépendante de la volonté du propriétaire (travaux lourds, impossibilité de louer, etc.) ;
- logements relevant du domaine public ou détenus par les bailleurs sociaux.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Considérant que la commune de Pont-l'Évêque demeure confrontée à une forte pression sur le marché du logement, malgré un parc de 616 logements locatifs sociaux recensés en 2025 ;
Considérant le déséquilibre persistant entre l'offre et la demande de logements, qui justifie le classement de la commune en zone B1 au titre du dispositif Pinel ;
Considérant également l'existence d'un volume significatif de logements vacants, fixé à 212 logements en 2026, dont 28 % sont vacants depuis plus de deux ans selon les données LOVAC ;
Considérant enfin la nécessité de mobiliser l'ensemble du parc de logements existants afin de répondre aux besoins de la population, de favoriser les parcours résidentiels et de renforcer l'attractivité du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

Le Secrétaire de séance,

Corentin RIOU

Le Maire

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

Jérémy ROSEAU

REÇU LE :
25 SEP. 2026
SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355